

Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 22 avril 2024
À :	18h30 – au district et en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 32 et 32 disciplinaire du 15 avril 2024

DOSSIERS EN SUSPENS

Séniors D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0173

Match n° 26296989 : US PEYROLAISE 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 25/02/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0254

Match n° 26879751 : FC TAVEL 1 – FC CANABIER 2 du 17/03/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0296



Voir PV Disciplinaire

U17 D2 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0303

Match n° 26529627 : US BOUILLARGUES 1 – GC UCHAUD 1 du 07/04/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de GC UCHAUD reçu par courriel officiel le 08/04/2024 sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES, pour la dire recevable,

Pris connaissance des explications écrites de US BOUILLARGUES reçu par courriel officiel le 16/04/2024,

Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de l'US BOUILLARGUES susceptible de ne pas être autorisé médicalement à participer à la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 14 de l'annexe 14 des règlements généraux du District Gard Lozère,

Art. 14 - Règlements généraux - Qualifications

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. (...)

b) Pour la catégorie U17, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U17 et U16. Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Agissant sur le fondement de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF,

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que le joueur **RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de US BOUILLARGUES** est titulaire d'une licence U15 enregistrée le 31/08/2023,



Considérant qu'aucune interdiction de surclassement n'est inscrite sur la licence **du joueur RIVIERE ROUX Enzo licence 2547347990 de US BOUILLARGUES,**

Dit que ce joueur était autorisé à participer à la rencontre en rubrique,
Dit la réclamation d'après match non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 55 € à GC UCHAUD pour droit de réclamation d'après match,

Transmet le dossier à la commission des jeunes

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0304

Match n° 26305606 : FC SALINDRES 1 – FC RIBAUTE TAVERNES 1 du 24/03/2024

Voir PV Disciplinaire

U15 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0305

Match n° 2681878 : OL ST ALEXANDRE 1 – ES NIMES 1 du 14/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
 - 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
 - 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*
- Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de ES NIMES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES NIMES 1,

Débit : 80 euros à ES NIMES pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes



SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0306

Match n° 26296958 : SC MANDUEL 2 – OC BELLEGARDE 1 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de OC BELLEGARDE reçu le 08/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Demande des explication écrites à SC MANDUEL, susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure, Pour le jeudi 25/04/2024 dernier délai,

Met le dossier en suspens

SENIORS D3 poule c

Dossier n°2023/2024-CSR- 0307

Match n° 26273365 : US BOUILLARGUES 1 – OC REDESSAN 2 du 07/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de US BOUILLARGUES, confirmée par courriel officiel reçu le 08/04/2024, pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de OC REDESSAN 2 susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure,

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe OC REDESSAN 1 évoluant en D2 poule A,

Pris connaissance des feuilles de match de OC REDESSAN 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe OC REDESSAN 1,

Dit la réserve d'avant match US BOUILLARGUES 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.



Prochaine séance

- Lundi 29 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

